

COM(2014) 200 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 mai 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 mai 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire, au nom de l'Union, d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République libanaise relatif aux principes généraux de la participation de la République libanaise aux programmes de l'Union

E 9339



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 avril 2014
(OR. en)**

9248/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0109 (NLE)**

**RL 1
MED 29
PESC 440**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	31 mars 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 200 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire, au nom de l'Union, d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République libanaise relatif aux principes généraux de la participation de la République libanaise aux programmes de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2014) 200 final



Bruxelles, le 31.3.2014
COM(2014) 200 final

2014/0109 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire, au nom de l'Union, d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République libanaise relatif aux principes généraux de la participation de la République libanaise aux programmes de l'Union

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), l'ouverture progressive de certains programmes et agences de l'Union européenne aux pays partenaires concernés par ladite politique constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne. La Commission s'est étendue sur ce sujet dans sa communication de décembre 2006 «*concernant l'approche générale visant à permettre aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires*»¹.

Le Conseil a approuvé cette approche dans ses conclusions du 5 mars 2007².

Le 18 juin 2007, dans le prolongement de cette communication et des conclusions qui y ont fait suite, le Conseil a transmis des directives à la Commission en vue de la négociation d'accords-cadres avec l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, la Moldavie, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et l'Ukraine, relatifs aux principes généraux de leur participation aux programmes communautaires³.

Le Conseil européen de juin 2007⁴ a réaffirmé l'importance capitale de la PEV et a approuvé un rapport de la présidence sur les progrès réalisés⁵, qui avait été présenté au Conseil lors de sa session des 18 et 19 juin 2007, ainsi que les conclusions du Conseil s'y rapportant⁶. Ce rapport rappelait les directives énoncées par le Conseil en vue de la négociation des protocoles additionnels nécessaires.

La communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, intitulée «*Une stratégie nouvelle à l'égard d'un voisinage en mutation*»⁷, approuvée par les conclusions du Conseil du 20 juin 2011, a en outre mis l'accent sur l'intention de l'UE de faciliter la participation des pays partenaires aux programmes de l'UE.

À ce jour, des protocoles ont été signés avec l'Arménie⁸, la Géorgie⁹, Israël¹⁰, la Jordanie¹¹, la Moldavie¹², le Maroc¹³ et l'Ukraine¹⁴.

¹ COM(2006) 724 final du 4 décembre 2006.

² Conclusions du CAGRE du 5 mars 2007.

³ Décision (restreinte) du Conseil autorisant la Commission à négocier des protocoles [...], document 10412/07.

⁴ Conclusions de la présidence – Bruxelles, 21 et 22 juin 2007, document 11177/07.

⁵ Rapport de la présidence sur les progrès réalisés concernant le «Renforcement de la politique européenne de voisinage», document 10874/07.

⁶ Conclusions du Conseil sur le renforcement de la politique européenne de voisinage (adoptées par le Conseil «Affaires générales et relations extérieures») du 18 juin 2007, document 11016/07.

⁷ COM(2011) 303 final du 25 mai 2011.

⁸ [mentionner la référence au JO après publication]

⁹ [mentionner la référence au JO après publication]

¹⁰ JO L 129 du 17.5.2008, p. 39.

¹¹ [mentionner la référence au JO après publication]

¹² JO L 14 du 19.1.2011, p. 5; JO L 131 du 18.5.2011, p. 1; entrée en vigueur le 1.5.2011.

¹³ JO L 273 du 19.10.2010, p. 1; JO L 90 du 28.3.2012, p. 1; entrée en vigueur le 1.10.2012.

¹⁴ JO L 18 du 21.1.2011 p. 1; JO L 133 du 20.5.2011, p. 1; entrée en vigueur le 1.11.2011.

En décembre 2013, le Liban a indiqué qu'il souhaitait participer au large éventail de programmes ouverts aux pays partenaires concernés par la PEV. Le texte du protocole négocié avec la République libanaise est joint en annexe.

La Commission présente ci-après une proposition de décision du Conseil relative à la signature du protocole. Ce protocole contient un accord-cadre relatif aux principes généraux de la participation de la République libanaise aux programmes de l'Union. Il comprend des clauses types destinées à être appliquées à l'ensemble des pays partenaires concernés par la PEV avec lesquels de tels protocoles doivent être conclus. Le texte négocié prévoit également que les parties appliquent à titre provisoire les dispositions du protocole à compter de la date de sa signature.

La Commission présente, par ailleurs, une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion dudit protocole.

Le Conseil est invité à adopter la proposition de décision qui suit.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire, au nom de l'Union, d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République libanaise relatif aux principes généraux de la participation de la République libanaise aux programmes de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212, en liaison avec son article 218, paragraphes 5 et 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- 1) Le 18 juin 2007, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part¹⁵, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République libanaise relatif aux principes généraux de la participation de la République libanaise aux programmes de l'Union (ci-après le «protocole»).
- 2) Ces négociations ont abouti.
- 3) L'objectif du protocole consiste à définir les règles financières et techniques permettant à la République libanaise de participer à certains programmes de l'UE. Le cadre horizontal créé par le protocole énonce les principes de la coopération économique, financière et technique et autorise la République libanaise à bénéficier d'une assistance de l'Union européenne, en particulier d'une assistance financière, au titre des programmes. Ce cadre s'applique uniquement aux programmes dont les actes juridiques constitutifs permettent la participation de la République libanaise. Par conséquent, la signature et l'application provisoire du protocole n'entraînent pas l'exercice, au titre des différentes politiques sectorielles, des compétences qui sont exercées lors de l'établissement des programmes.
- 4) Il convient de signer le protocole au nom de l'Union européenne et de l'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion,

15

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature du protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République libanaise relatif aux principes généraux de la participation de la République libanaise aux programmes de l'Union (ci-après «le protocole») est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personne(s) indiquée(s) par le négociateur du protocole à signer le protocole, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

Le protocole est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 10, paragraphe 2, à compter de la date de sa signature, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

La date de signature de ce protocole sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

La Commission est habilitée à déterminer, au nom de l'Union, les modalités et conditions applicables à la participation du Liban à un programme donné, notamment la contribution financière à verser. La Commission tient le groupe de travail compétent du Conseil informé.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*